



# Assemblée générale

Distr. limitée  
7 juillet 2021  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 2 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

#### Équateur\*, Pakistan\*\* : projet de résolution

#### 47/... Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions, les plus récentes étant les résolutions de l'Assemblée 75/238 du 31 décembre 2020 et 75/287 du 18 juin 2021 et ses résolutions 29/21 du 3 juillet 2015, 34/22 du 24 mars 2017, 37/32 du 23 mars 2018, 39/2 du 27 septembre 2018, 40/29 du 22 mars 2019, 42/3 du 26 septembre 2019, 43/26 du 22 juin 2020, 46/21 du 24 mars 2021 et S-27/1 du 5 décembre 2017, ainsi que sa décision 36/115 du 29 septembre 2017,

*Saluant* les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits dont les Rohingyas et d'autres minorités sont victimes au Myanmar, qui lui ont été présentés à sa quarante-troisième session<sup>1</sup>, et sur l'application des recommandations de la mission indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris en matière de responsabilité, et les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment pour les musulmans rohingya et d'autres minorités, qui lui ont été présentés à sa quarante-cinquième session<sup>2</sup>, et réaffirmant combien il est urgent d'appliquer pleinement les recommandations contenues dans ces deux rapports,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

\*\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

<sup>1</sup> A/HRC/43/18.

<sup>2</sup> A/HRC/45/5.



*Prenant note* des travaux et des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, en regrettant vivement le défaut persistant de coopération du Myanmar avec la titulaire du mandat et son refus de laisser celle-ci entrer dans le pays depuis décembre 2017, et exhortant le Myanmar à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial,

*Remerciant* l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar du travail accompli, et l'engageant à dialoguer et à se concerter davantage avec le Myanmar et avec toutes les autres parties prenantes concernées, y compris la société civile, et les populations touchées du pays telles que les musulmans rohingya,

*Remerciant également* le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar des travaux qu'il a en cours et de ses rapports annuels,

*Rappelant* le travail considérable accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et l'ensemble de ses rapports, y compris son rapport final<sup>3</sup> et ses rapports sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar<sup>4</sup> et sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et les conséquences particulières des conflits ethniques qui s'y déroulent pour les femmes et les filles<sup>5</sup>, et regrettant vivement que le Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

*Condamnant fermement* les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, qui sont mises en évidence dans les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, et qui, selon celle-ci, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international, et regrettant la duplicité persistante du Myanmar concernant l'instauration de conditions propices au retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya déplacés de force, du Bangladesh au Myanmar, mise en lumière par la mission d'établissement des faits,

*Se déclarant de nouveau profondément préoccupé* par l'escalade de la violence ainsi que par les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits dont les musulmans rohingya sont victimes et par la poursuite des déplacements forcés de civils, y compris de musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques, qui rendent les conditions impropres au retour volontaire, sûr, digne et durable de tous les réfugiés et personnes déplacées de force au Myanmar, y compris les musulmans rohingya,

*Notant avec préoccupation* que les événements récents résultant de la déclaration de l'état d'urgence par l'armée du Myanmar rendent particulièrement difficile le retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya déplacés par la force et de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays, y compris depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, et soulignant à cet égard la nécessité de remédier aux causes profondes de la crise qui sévit dans l'État rakhine et réaffirmant la nécessité d'un arrêt immédiat du recours à la force armée qui entraînerait de nouveaux déplacements parmi les musulmans rohingya et d'autres minorités, à l'intérieur du pays et au-delà des frontières,

*Notant avec préoccupation également* les restrictions imposées à la société civile, aux journalistes et aux professionnels des médias, qui risquent d'aggraver encore les souffrances endurées par les musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques au Myanmar,

*Exprimant son appui sans équivoque* à la population du Myanmar et ses aspirations démocratiques et à la transition démocratique du pays, et affirmant sans conteste qu'il faut préserver les institutions et les processus démocratiques, s'abstenir de toute violence, respecter pleinement les droits humains et les libertés fondamentales et faire prévaloir l'état de droit,

<sup>3</sup> A/HRC/42/50.

<sup>4</sup> A/HRC/42/CRP.3, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session42/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session42/Pages/ListReports.aspx).

<sup>5</sup> A/HRC/42/CRP.4, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx).

*Réaffirmant* qu'il est urgent de veiller à ce que tous les auteurs d'infractions constitutives de violations du droit international et d'atteintes à ce droit commis sur le territoire du Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, soient amenés à répondre de leurs actes devant des mécanismes de justice nationaux, régionaux ou internationaux indépendants et dignes de confiance, et rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

*Conscient* des efforts complémentaires et synergiques que les différents titulaires de mandats et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et d'établissement des responsabilités qui s'occupent de la situation au Myanmar, déploient pour améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme dans le pays, et constatant avec préoccupation que l'accès des secours humanitaires est insuffisant, en particulier dans les régions où vivent des personnes déplacées à l'intérieur du pays et dans les régions touchées d'où de nombreuses personnes continuent d'être déplacées de force et où beaucoup d'autres tels que les musulmans rohingya vivent dans des conditions précaires, et exacerbe la crise humanitaire,

*Prenant note* des processus menés pour que justice soit faite et que soit respecté le principe de responsabilité pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques au Myanmar,

*Prenant note également* du fait que la Cour pénale internationale a autorisé son Procureur à enquêter sur des allégations de crimes relevant de sa compétence, liées à l'enquête sur la *Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar*,

*Se félicitant* de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice qui a indiqué des mesures conservatoires dans l'affaire portée par la Gambie contre le Myanmar au sujet de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et qui a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingyas au Myanmar semblaient constituer un « groupe protégé » au sens de l'article 2 de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et prenant note des rapports présentés par le Myanmar pour donner effet à l'ordonnance de la Cour à cet égard,

*Mettant à nouveau l'accent* sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers, et de le faire dans la sécurité et la dignité, de leur plein gré et de façon durable, et appelant la communauté internationale à assumer collectivement la responsabilité de la prise en charge des personnes déplacées de force dans la région,

*Notant* que, nonobstant les limites imposées par son mandat et son mode de fonctionnement, la Commission d'enquête indépendante créée par le Myanmar le 30 juillet 2018 a conclu dans le résumé de son rapport final, non encore publié dans son intégralité, que des crimes de guerre, des violations graves des droits de l'homme et des violations du droit interne avaient été commis et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

*Affirmant l'importance* de la Commission consultative sur l'État rakhine et la pertinence de ses recommandations au moment où elles ont été formulées, et soulignant qu'il faut d'urgence déployer des efforts plus soutenus pour appliquer les recommandations qui restent pertinentes et prendre des mesures propres à remédier aux causes profondes de la crise, y compris la fin des persécutions contre les musulmans rohingya et leur accès à la citoyenneté, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes les formes de discrimination, l'accès égal et inclusif aux services de santé et à l'éducation, et l'enregistrement des naissances, en concertation les membres de toutes les minorités ethniques et les personnes vulnérables, y compris les musulmans rohingya,

*Soulignant* que, pour mener une action rationnelle et efficace face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), il faut permettre un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics, thérapies et autres produits et technologies de santé sûrs, abordables, efficaces et de bonne qualité, y compris aux musulmans rohingya et aux minorités ethniques au Myanmar,

*Insistant* sur la nécessité d'appliquer le mémorandum d'accord conclu entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement de toutes les personnes déplacées de l'État rakhine, y compris les musulmans rohingya, et de suivre son application, et demandant au Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir dispenser cette aide,

*Louant* les efforts humanitaires remarquables que le Gouvernement bangladais déploie en faveur de ceux qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Myanmar, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale,

*Constatant avec une vive inquiétude* le manque d'efforts réels déployés par le Myanmar pour remédier à la situation qui sévit dans l'État rakhine, y compris l'enclenchement du processus de rapatriement volontaire, mené d'une façon durable, dans de bonnes conditions de sécurité et dans le respect de la dignité des personnes concernées, conformément aux accords bilatéraux du pays avec le Bangladesh.

*Soulignant* combien il est urgent d'appliquer la stratégie nationale pour la fermeture durable des camps de personnes déplacées au Myanmar, en concertation avec les organismes des Nations Unies, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement et les personnes déplacées pour assurer le retour et la réinstallation volontaires, sûrs, dignes et durables de ces personnes, dans le respect des normes internationales, et la garantie qu'elles auront accès sans discrimination à la citoyenneté, reprendront le contrôle de leurs terres d'origine, retrouveront la sûreté et la sécurité, la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, y compris les services de santé, l'éducation et le logement, et seront indemnisées pour toutes les pertes subies,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter et de protéger les droits de l'homme, et qu'ils sont également tenus de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de poursuivre les auteurs d'infractions constituant des violations du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et les auteurs d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'offrir un recours utile à toute personne dont les droits ont été violés, telles des mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation, de satisfaction ou de garanties de non-répétition, afin que cesse l'impunité et que les responsabilités soient établies et justice soit faite,

*Constatant* le rôle important des organisations régionales, en particulier de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui aident à créer au Myanmar des conditions favorables au retour volontaire, sûr, digne et durable des personnes déplacées par la force, y compris les musulmans rohingya, et rappelant la nécessité d'œuvrer en coordination étroite et en concertation avec les musulmans rohingya ainsi qu'avec tous les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux concernés et de remédier aux causes profondes de la crise et du déplacement de sorte que les populations touchées puissent reconstruire leur vie à leur retour au Myanmar,

*Saluant* la déclaration faite par le Président de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la réunion des dirigeants qui s'est tenue le 24 avril 2021 à Jakarta, dans laquelle celui-ci a notamment encouragé le Secrétaire général de l'Association à continuer de recenser les domaines dans lesquels il serait possible de faciliter effectivement le processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, et insistant sur l'importance des efforts visant à remédier aux causes profondes de la situation dans l'État rakhine,

*Approuvant* les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique, parallèlement à ceux menés sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, y compris par l'action de l'Envoyé spécial de son Secrétaire général pour le Myanmar,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations persistantes faisant état de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits au Myanmar, en particulier contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, y compris les arrestations arbitraires, les décès en détention, les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le meurtre et les atteintes intentionnelles à l'intégrité physique

d'enfants, le travail forcé, l'utilisation de bâtiments scolaires à des fins militaires, le pillage sans discrimination de zones civiles, la destruction de bâtiments, d'habitations et de biens civils, l'exploitation socioéconomique, le déplacement forcé, les discours de haine et d'incitation à la haine, la violence sexuelle et fondée sur le genre à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que les restrictions à l'exercice des droits à la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin et dans les régions de Sagaing et de Mandalay, même pendant la pandémie de COVID-19 en cours ;

2. *Se déclare préoccupé également* au sujet des personnes qui ont été détenues, inculpées ou arrêtées de manière arbitraire le 1<sup>er</sup> février 2021 et depuis cette date ;

3. *Demande* l'ouverture d'un dialogue et d'un processus de réconciliation constructifs et pacifiques, conformes à la volonté et aux intérêts de la population du Myanmar, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités ethniques ;

4. *Condamne avec force* toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits au Myanmar, et demande à celui-ci de mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international dans le pays, de garantir la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous sur le territoire, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, dans des conditions d'égalité, dans la dignité et sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent et atténuer les souffrances, remédier aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant toutes les lois discriminatoires, trouver une solution viable et durable à la crise en assurant le rapatriement, prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, et garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité pour toutes les violations des droits de l'homme en ouvrant une enquête exhaustive, transparente et indépendante sur la totalité des allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

5. *Réaffirme* l'importance qu'il y a de mener des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Myanmar, y compris les violences et les atteintes sexuelles et fondées sur le genre à l'égard des femmes et des enfants et les allégations de crimes de guerre, et de demander des comptes à tous les auteurs d'actes odieux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les musulmans rohingya, afin de rendre justice aux victimes en usant de tous les instruments juridiques et en recourant aux mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de justice et la Cour pénale internationale, selon qu'il convient ;

6. *Se félicite* de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice indiquant des mesures conservatoires, et prie instamment le Myanmar, conformément aux dispositions de cette ordonnance relative aux Rohingyas présents sur son territoire, de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce que ni ses unités militaires, ni aucune unité armée irrégulière qui pourrait relever de son autorité ou bénéficier de son appui ou organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence ne commettent l'un quelconque de ces actes, de prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve et d'en assurer la conservation, et de fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que, malgré les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de justice le 23 janvier 2020, les musulmans rohingya au Myanmar, y compris les femmes et les enfants, continuent d'être victimes d'assassinats ciblés et d'actes de violence aveugle et de subir des blessures graves causées notamment par des tirs aveugles, des bombardements, des mines terrestres ou des munitions non explosées ;

8. *Demande* l'arrêt immédiat des combats et des hostilités, des attaques contre des civils et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ceux-ci, et l'instauration d'un dialogue politique national inclusif et global et d'un processus de réconciliation s'étendant au pays tout entier,

dans lesquels soit assurée la participation pleine, effective et concrète de tous les groupes ethniques, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, les femmes et les jeunes, et les personnes handicapées, ainsi que la société civile et les responsables religieux, dans le but de parvenir à une paix durable, et demande également un règlement pacifique par un dialogue en faveur de l'unité nationale ;

9. *Invite une nouvelle fois* d'urgence le Myanmar à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'inclusion, les droits de l'homme et la dignité de toutes ses habitants, à lutter contre la propagation de la discrimination et des préjugés, et à prendre des mesures crédibles pour mettre fin à la discrimination de droit et de fait contre les minorités ethniques et religieuses, y compris les musulmans rohingya ;

10. *Exhorte* le Myanmar à combattre l'incitation à la haine et les discours de haine à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités, en condamnant publiquement de tels actes et en adoptant les lois qui s'imposent pour réprimer les discours haineux, conformément droit international des droits de l'homme, et en favorisant le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et engage les responsables politiques, religieux et communautaires du pays à œuvrer en faveur de l'unité nationale par le dialogue ;

11. *Exhorte également* le Myanmar à mettre fin au blocage d'Internet et des services de télécommunication dans toutes les régions du pays, y compris dans l'État rakhine, et à abroger l'article 77 de la loi sur les télécommunications afin d'éviter tout nouveau blocage d'Internet et des services de télécommunications et le musellement des droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de chercher, recevoir et de répandre des informations, conformément au droit international des droits de l'homme ;

12. *Exhorte en outre* le Myanmar à protéger le droit de tous les enfants, y compris les enfants rohingya, d'obtenir la citoyenneté afin d'éliminer l'apatridie, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, à assurer la protection de tous les enfants touchés par le conflit armé et de mettre fin au recrutement illégal et au travail forcé d'enfants ;

13. *Demande instamment* au Myanmar de coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat et mécanismes relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, le Mécanisme d'enquête indépendant, établi par sa résolution 39/2 et appelé Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar par le Secrétaire général dans le mandat de ce mécanisme, les organismes des Nations Unies concernés et les organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, et de leur permettre d'accéder à l'ensemble du pays sans restriction ni surveillance afin qu'ils puissent observer indépendamment la situation des droits de l'homme, et l'engage à faire en sorte que les particuliers puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupé de ce que l'accès aux régions touchées, y compris le nord de l'État rakhine, reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

14. *Salue* les travaux menés par le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, établi par sa résolution 39/2, pour recueillir, rassembler, conserver et analyser, à partir des informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments de preuve concernant les crimes internationaux et les violations du droit international humanitaire les plus graves commis au Myanmar depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir à l'avenir compétence pour connaître de ces crimes, conformément au droit international, et les rapports qui lui ont été présentés ;

15. *Lance un appel* pour qu'une coopération étroite s'instaure entre le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et les cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, dans le cadre de toutes les enquêtes en cours ou à venir au sujet de graves crimes internationaux et de violations graves du droit international au Myanmar ;

16. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar bénéficie des aménagements dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat, et exhorte le Myanmar, les États, en particulier ceux de la région, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, y compris en lui donnant accès et en l'aidant de tous les moyens possibles dans l'accomplissement de son mandat ;

17. *Réaffirme* l'importance qu'il y a d'appliquer les recommandations contenues dans les rapports de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, et demande instamment au Myanmar et à la communauté internationale d'accorder toute l'attention voulue à cet égard ;

18. *Réaffirme également* l'importance qu'il y a d'appliquer pleinement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine afin de remédier aux causes profondes de la crise, y compris les recommandations liées au droit à la nationalité et l'égalité d'accès à la citoyenneté, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et l'accès égal et inclusif aux services de santé et à l'éducation, et l'enregistrement des naissances, en concertation avec les membres de toutes les minorités ethniques et religieuses et les personnes vulnérables, y compris les musulmans rohingya, et avec la société civile,

19. *Engage* le Myanmar à faire de sérieux efforts pour éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment abroger et remplacer la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits de l'homme ; garantir le droit de chacun à une nationalité et l'égalité d'accès de tous les habitants du Myanmar, en particulier les musulmans rohingya, à la citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques en autorisant l'auto-identification ; modifier ou abroger toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de l'ensemble de lois sur « la protection de la race et de la religion » adopté en 2015, qui englobe la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique ; et lever tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et à l'éducation, et aux moyens d'existence ;

20. *Engage également* le Myanmar à mettre en œuvre rapidement le consensus en cinq points issu de la réunion des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est tenue le 24 avril 2021 pour faciliter une solution pacifique par le dialogue inclusif et l'arrêt immédiat des violences, dans l'intérêt de la population du Myanmar et de ses moyens de subsistance, y compris les musulmans rohingya et d'autres minorités ethniques, et invite à cette fin toutes les parties prenantes du pays à coopérer avec l'Association et l'Envoyé spécial de son Président, et exprime son soutien à ces efforts ;

21. *Encourage* l'Envoyée spéciale du Secrétaire général à poursuivre son engagement en faveur d'un dialogue avec le Myanmar et toutes les autres parties prenantes concernées, y compris la société civile, et les populations touchées, telles que les musulmans rohingya et d'autres minorités du pays, en vue d'un règlement rapide de la crise ;

22. *Engage* le Myanmar à revoir et abroger les modifications apportées en 2018 à la loi sur les terres vacantes, en jachère ou vierges, et à établir un cadre de gouvernance foncière inclusif et à régler les problèmes d'occupation des terres, en concertation avec les populations concernées, y compris les groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier les musulmans rohingya ;

23. *Exhorte* le Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir sur les politiques, directives et pratiques qui marginalisent les musulmans rohingya et d'autres minorités et y renoncer, à empêcher la destruction des lieux de culte, cimetières, infrastructures et locaux commerciaux ou bâtiments résidentiels qui sont le bien de tous, à faire en sorte que toutes les personnes déplacées, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, dans l'État rakhine et dans tout le pays, y compris les 128 000 musulmans rohingya et kaman qui sont enfermés dans des camps dans le centre de l'État

rakhine depuis 2012, puissent retourner vers leurs foyers et leurs biens en retrouvant la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, à revoir les lois pertinentes, et à remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité et de leur déplacement forcé ;

24. *Demande* au Myanmar de démanteler les camps de personnes déplacées dans l'État rakhine selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, y compris les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>6</sup>, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

25. *Demande également* au Myanmar, conformément aux instruments bilatéraux relatifs au rapatriement qu'il a signés avec le Bangladesh, de prendre des mesures concrètes pour créer des conditions favorables au retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya et des autres minorités du Myanmar qui ont été déplacés de force et qui s'abritent temporairement au Bangladesh, et de diffuser, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, des informations réelles sur la situation dans l'État rakhine afin d'apporter des réponses acceptables aux préoccupations de fond des musulmans rohingya ;

26. *Demande en outre* au Myanmar d'instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya se trouvant dans les camps au Bangladesh, y compris au moyen d'une communication directe entre les représentants des Rohingya et les autorités du Myanmar et par l'organisation de visites de reconnaissance effectuées dans l'État rakhine par des représentants des Rohingya, afin de les encourager à regagner leurs lieux d'origine au Myanmar ;

27. *Exhorte* le Myanmar à engager immédiatement le retour et la réintégration volontaires, sûrs, dignes et durables de tous les musulmans rohingya et autres minorités déplacés de force, du Bangladesh vers le Myanmar, y compris en coopérant pleinement avec le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, s'il y a lieu, le Centre de coordination de l'aide humanitaire pour la gestion des catastrophes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, en garantissant que les personnes rapatriées pourront circuler librement et accéder sans entrave aux moyens de subsistance et aux services sociaux, y compris aux services de santé, à l'éducation et au logement, et qu'elles seront indemnisées pour toutes les pertes subies ;

28. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et encourage les autres organismes internationaux à apporter au Gouvernement bangladais et au Myanmar tout l'appui dont ils ont besoin pour accélérer le retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingya et des autres minorités du Myanmar déplacés de force, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays ;

29. *Se déclare vivement préoccupé* par le maintien des restrictions à l'accès humanitaire, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin, shan, kayah et kayin, et demande au Myanmar de veiller au plein respect du droit international humanitaire et de permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du pays, et d'apporter une aide humanitaire tenant compte de l'âge et du sexe des bénéficiaires ainsi que d'acheminer des fournitures et du matériel pour que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de ses tâches d'assistance auprès des populations civiles touchées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, et l'engage à permettre au corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder au pays sans crainte de représailles ;

30. *Se déclare préoccupé* par la poursuite des mouvements maritimes irréguliers des musulmans rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs et de trafiquants d'êtres humains qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité urgente de remédier aux causes profondes

<sup>6</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

des souffrances qu'ils endurent, et demande à la communauté internationale de prendre des mesures effectives contre ces mouvements maritimes irréguliers de musulmans rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, et de faire en sorte que les charges et les responsabilités afférentes soient partagées au niveau international, en particulier par les États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ;

31. *Engage* la communauté internationale, dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage équitables des charges et des responsabilités, à continuer d'aider le Bangladesh à fournir une assistance humanitaire aux musulmans rohingya et aux autres minorités déplacés de force jusqu'à ce qu'ils regagnent le Myanmar, et à aider le Myanmar à fournir une assistance humanitaire aux personnes touchées de toutes les communautés déplacées à l'intérieur du pays, y compris dans l'État rakhine, en tenant compte de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

32. *Engage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales présentes au Myanmar et les entreprises locales, à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

33. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer le contrôle et le suivi de l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, y compris en matière de responsabilité, et de continuer à suivre les progrès dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, avec le concours d'experts et en complément des travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et des rapports du Rapporteur spécial, et de lui présenter un rapport oral et un rapport écrit à ce sujet à ses cinquantième et cinquante-deuxième sessions respectivement, dont chacune sera suivie d'un dialogue, ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session ;

34. *Décide* de tenir une réunion-débat sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commis à contre les musulmans rohingya et d'autres minorités au Myanmar à sa cinquantième session ordinaire, et prie la Haute-Commissaire de lui présenter un rapport sur cette réunion-débat à sa cinquante-deuxième session.